

Fiche 1

Définition et historique des procédures civiles d'exécution

► Les objectifs de la fiche

- Connaître la définition des procédures civiles d'exécution
- Savoir distinguer les procédures civiles d'exécution des autres procédures
- Découvrir l'articulation entre les procédures civiles d'exécution et les autres branches du droit
- Connaître les sources des procédures civiles d'exécution
- Retracer les étapes importantes de la construction du droit de l'exécution

Références jurisprudentielles

– Civ. 1^{re}, 16 janv. 2007, *D.* 2007, 1119, note O. Gout

1. Définition : un droit de la contrainte en matière civile

Les procédures civiles d'exécution représentent l'ensemble des procédures légales dont peuvent bénéficier les créanciers afin de poursuivre la réalisation de leurs droits lorsque leur débiteur est défaillant. Autrefois dénommés voies d'exécution, ces moyens procéduraux permettent ainsi de forcer l'exécution d'une obligation. En cela, ils entretiennent des relations fortes avec la procédure civile. En effet, dans les deux cas, il s'agit d'accéder à une concrétisation d'un droit. Cependant, si la procédure civile appartient au domaine de la *jurisdictio* permettant de trancher un conflit entre les parties, les procédures civiles d'exécution, fondées sur une autorité nécessaire à l'exécution, relèvent de *l'imperium*. Ceci étant, les secondes apparaissent comme le complément souvent nécessaire de la première. Elles garantissent l'effectivité du droit.

Par ailleurs, ces procédures d'exécution relèvent de la matière civile, ce qui exclut celles que l'on retrouve dans le domaine pénal.

2. Une contrainte adaptée

- *En fonction de l'obligation* : l'inexécution d'une obligation de faire se concrétise par une exécution forcée par équivalent (art. 1142 C. civ) ou une exécution en nature. Par exemple, si le manquement à une obligation de délivrer se traduit par une appréhension du bien concerné, les créances monétaires se réalisent en nature par la saisie de biens d'une valeur équivalente à l'obligation. Quant à l'exécution sur la personne, elle n'est envisageable que dans la procédure d'expulsion. Dans tous les cas, une proportionnalité de la mesure avec l'obligation inexécutée est exigée.
- *En fonction de la nature du bien saisi* : chaque procédure suppose une adaptation à la nature immobilière ou mobilière, corporelle ou incorporelle du bien à saisir.
- *En fonction du titre exécutoire* : si le créancier dispose d'un titre exécutoire (v. Fiche 13), il peut bénéficier d'une mesure d'exécution forcée. En revanche, avant l'obtention du titre exécutoire, il doit se contenter d'une simple mesure conservatoire.

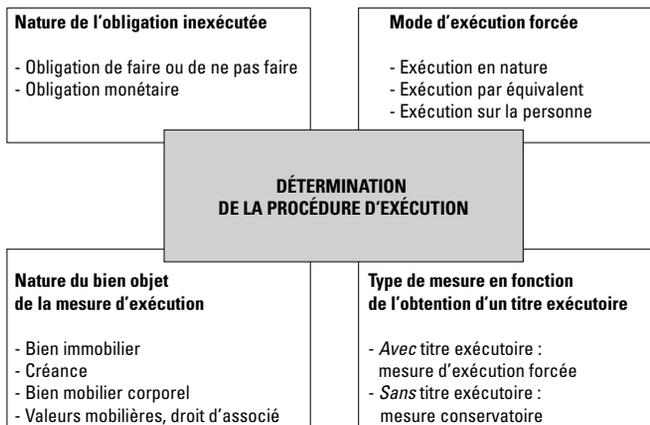
3. D'un droit de l'exécution à un droit à l'exécution

- *Humanisation* : Depuis l'ancien droit romain, les procédures civiles d'exécution évoluent dans un sens protecteur du débiteur. Non seulement, en dehors de l'expulsion, l'exécution sur la personne (l'emprisonnement privé, la vente comme esclave) n'existe plus, mais encore les besoins vitaux du débiteur sont pris en compte (surendettement, insaisissabilité de certains biens).
- *Rationalisation* : Les procédures d'exécution ont longtemps été définies par le C. pr. civ. de 1806. Une modernisation est d'abord élaborée par la réforme générale du 9 juill. 1991 et l'ord. du 21 avr. 2006 sur la saisie immobilière. Ensuite, une véritable rationalisation par la création le 1^{er} juin 2012 du CPCE (ord. du 19 déc. 2011 et décr. du 30 mai 2012) est intervenue.
- *Un droit à l'exécution effectif* : Le créancier voit ses intérêts pris en compte par une recherche d'effectivité et d'efficacité des procédures qui ont été modifiées afin d'être plus rapides et plus simples.

Les indispensables

- Les procédures civiles d'exécution sont des moyens de contrainte légaux afin de permettre l'exécution face à un débiteur défaillant.
- Les procédures civiles d'exécution peuvent s'appliquer sur l'ensemble des biens du débiteur.
- Seule l'expulsion est une procédure s'exécutant sur la personne du débiteur.
- Les procédures civiles d'exécution ont subi une importante réforme par la loi du 9 juillet 1991.
- La saisie immobilière a été réformée par une ordonnance du 21 avril 2006.
- Depuis le 1^{er} juin 2012 il existe un Code des procédures civiles d'exécution.
- Le droit de l'exécution moderne se veut plus efficace tout en restant humain pour le débiteur.

LA DÉTERMINATION DE LA MESURE D'EXÉCUTION



Fiche 2

Les caractéristiques principales des procédures civiles d'exécution

► Les objectifs de la fiche

- Connaître les caractéristiques principales des procédures civiles d'exécution
- Découvrir les conséquences pratiques de ces caractéristiques

Références jurisprudentielles

- Civ. 14 mars 1883, S. 1883, I, 204
- Civ. 2^e, 9 déc. 1989, *Rev. Crit. DIP* 1990, 545, note G. Couchez
- Civ. 2^e, 9 nov. 2006, *Proc.* 2007, comm. 40, obs. R. Perrot
- Com. 30 mai 1985, *Rev. Crit. DIP* 1986, 329, note H. Batiffol

1. Caractère d'ordre public

Les parties ne peuvent déroger par voie d'accord aux procédures présentées dans le CPCE (art. L. 111-2 CPCE). Cette règle offre une sécurité juridique bienvenue dans ce droit fondé sur la coercition. Elle est aussi dans l'intérêt de tous afin de protéger le débiteur mais aussi les autres créanciers. Cependant, ce caractère d'ordre public a perdu de sa rigueur depuis la réforme des sûretés (ord. du 23 mars 2006) qui offre une certaine latitude au créancier : possibilité de se faire attribuer un bien meuble ou immeuble en particulier que ce soit par une décision judiciaire (pour récupérer le bien objet de l'opération en cas de gage et de nantissement) ou par le biais d'un accord de volontés (pacte comissoire). La résidence principale se trouve toutefois écartée afin de protéger le débiteur.

2. Subsidiarité et formalisme

Les procédures civiles d'exécution ne peuvent se déployer qu'en l'absence d'exécution volontaire. Et encore, une fois la défaillance constatée, le créancier conserve la possibilité d'obtenir un recouvrement amiable. Elles sont conçues comme un ultime recours et d'ailleurs la réforme de 1991 a essayé de développer les possibilités d'écarter une procédure d'exécution en permettant au débiteur de payer *in extremis*. Le droit de l'exécution est un droit de la dernière chance.

Par ailleurs, une fois mise en œuvre, la procédure se caractérise par un formalisme omniprésent. Il s'inscrit aussi bien dans une démarche préventive (formalités préalables imposées à l'huissier de justice) que défensive (informer le débiteur des voies de recours possibles).

3. Territorialité des procédures civiles d'exécution

Les procédures d'exécution relèvent d'un pouvoir souverain de contrainte. Pour cette raison, elles appartiennent au monopole de chaque État et ne s'appliquent que sur le territoire de celui qui les a édictées. Seuls les biens situés sur ce territoire et seules les lois qui s'y appliquent sont concernés. Cette territorialité a des conséquences en termes de compétence puisque c'est le juge de l'État dans lequel va s'appliquer la procédure qui tranchera le litige. La nationalité française reste indifférente à cet égard (les articles 14 et 15 C. civ. ne sont donc pas exploitables). En revanche, le domicile en France dans le cadre d'une mesure provisoire (art. 511-2 CPCE) ou la situation du bien en France peuvent être des éléments pris en compte pour obtenir la compétence du juge français. Cette règle n'est pas sans poser difficulté lorsqu'il s'agit de localiser un bien incorporel.

Les indispensables

- Créancier et débiteur sont tenus de suivre les règles imposées par les procédures civiles d'exécution.
- Dans certains cas, gage et nantissement permettent l'attribution d'un bien en particulier.
- Les procédures civiles d'exécution ne peuvent être mises en œuvre que lorsque l'absence d'exécution volontaire a pu être constatée.
- Chaque procédure obéit à un formalisme à la fois préventif et défensif.
- Le droit de l'exécution obéit à un principe de territorialité.
- La nationalité est indifférente pour déterminer le juge compétent dans le cas d'un litige international portant sur la mise en œuvre d'une procédure civile d'exécution.

Fiche 3

L'européanisation du droit à l'exécution

► Les objectifs de la fiche

- Comprendre les grands axes de la jurisprudence de la CEDH relative à un droit à l'exécution
- Comprendre la place du droit de l'Union européenne dans la construction des procédures civiles d'exécution

Références jurisprudentielles

- CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, D. 1998, 74, note N. Fricero
- CEDH, 21 avr. 1998, *Estima Jorge c. Portugal*, D. 1998, somm. 369, note N. Fricero
- CEDH, 11 janv. 2001, *Lunari c. Italie*, RTD civ. 2001, 447, chron. J.-P. Marguénaud
- CJUE, 6 sept. 2012, *Trade Agency*, Proc. 2012, n° 353, obs. C. Nourissat

1. La jurisprudence de la CEDH

Malgré l'absence d'article dédié, la Cour a réussi à construire un véritable droit à l'exécution :

- *Du droit du procès équitable à un droit à l'exécution*. Dans un premier temps, la Cour découvre un droit à l'exécution effective et dans un délai raisonnable des décisions de justice au sein du droit à un procès équitable de l'art. 6 § 1. Ensuite, la Cour parle d'un droit à l'exécution, que ce soit des décisions de justice ou d'autres titres exécutoires (acte notarié par exemple).
- *Respect de l'équilibre entre les intérêts du débiteur et du créancier*. Les intérêts du créancier se lisent dans l'art. 1 prot. 1 puisqu'une créance, bien au sens de la ConvEDH, doit être protégée et par conséquent exécutée. Quant au débiteur, ses intérêts sont garantis à l'art. 8 lorsque la procédure atteint sa vie privée, familiale ou son domicile. La Cour recherche un juste équilibre entre ces différents besoins. Il faut ainsi respecter une forme de proportionnalité.
- *Efficacité et rapidité des procédures*. Ces qualités sont demandées aux États, y compris par le biais d'obligations positives.

2. La création d'un espace judiciaire commun au sein de l'Union européenne

Le droit primaire de l'Union européenne s'intéresse à la question de l'exécution par le biais de l'art. 81 TFUE qui impose l'idée de la nécessité d'une coopération judiciaire en matière civile lorsque la situation est transfrontière. L'art. 47 CDFUE, quant à lui, expose le droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial. Cela se traduit par la reconnaissance mutuelle des titres exécutoires. Les États membres doivent donc faciliter l'exécution des titres ayant pour origine un autre État de l'Union. Cette logique, poussée à l'extrême, provoque la disparition de l'exequatur normalement nécessaire à l'exécution en France d'une décision ou d'un acte étranger (Règl. n° 1215/2012 du 12 déc. 2012 dit Bruxelles I bis).

3. La création d'instruments d'exécution par le droit de l'Union européenne

Parallèlement, le droit de l'Union européenne élabore un véritable droit de l'exécution au sens où il impose des règles concernant certaines étapes procédurales (règlement sur la signification des actes, création du titre exécutoire européen), voire une procédure en tant que telle. Ainsi, viennent en concurrence des procédures internes, l'injonction de payer et la procédure de règlement des petites créances incontestées européennes, ou encore l'ordonnance de saisie conservatoire des avoirs bancaires.